

Arrêt

n° 350 473 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem, 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 février 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mars 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2022.

2. Le 21 février 2023, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de K.K.G., de nationalité belge. Le 17 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

3. Le 18 août 2023, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de B.D., de nationalité belge.

Le 13 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 16 février 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 18.08.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [K.K.G.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de ressources stables, suffisantes et régulières exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, les fiches de paie fournies découlent d'une activité professionnelle auprès du Cpas de [J.] qui a pris fin depuis le 25/08/2023. Ces revenus ne sont donc pas pris en considération.

Et, même si Mme [K.K.G.] (NN [...]) exerce une nouvelle activité professionnelle de remplacement à la Communauté Française depuis le 28/08/2023, non seulement ladite activité n'est pas stable mais, de plus, aucune preuve n'a été fournie concernant les revenus nets provenant de cette nouvelle activité professionnelle.

Par ailleurs, les revenus de M. [M.T.M.] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. »

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

II. Recevabilité du recours

1. Lors de l'audience du 26 juin 2026, interpellée quant au maintien de l'intérêt au recours au vu de la prise d'une nouvelle décision faisant suite à une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la même base légale avec la même regroupante, la partie défenderesse soulève la perte d'intérêt actuel au recours au regard de la prise de cette nouvelle décision fondée sur la situation actuelle du couple.

La partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande - actualisée - de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en faisant valoir la même qualité de conjoint d'un ressortissant belge.

L'acte attaqué est fondé sur l'absence de preuve de revenus stables, suffisants et réguliers dans le chef de la personne rejointe par la partie requérante, ainsi que la non-prise en considération de ses revenus.

En ayant introduit, postérieurement à l'acte attaqué, une nouvelle demande, en la même qualité, sur la base d'éléments nouveaux tendant à faire admettre des revenus stables, suffisants et réguliers dans le chef de la personne rejointe, la partie requérante a introduit une procédure qui a amené la partie défenderesse à procéder à une nouvelle appréciation des éléments de la cause et à prendre une décision nouvelle qui s'est substituée à la précédente.

Dans cette mesure, la partie requérante qui ne fait valoir aucun argument tendant au maintien de son intérêt au présent recours, ne justifie pas d'un intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre la décision de refus de séjour.

III. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT